

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 25 DU 27/09/2016

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Président du **TRIBUNAL** par intérim, **Juge de l'Exécution** assisté de Maitre **BOUREIMA SIDDO, Greffier**, avons rendu, à l'audience des référés exécution d'heure à heure du 27/09/2016, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La Société CN SA société anonyme avec Conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, Route Aéroport, BP : 11922 Niamey, représentée par son Directeur Général, Mr R.M, assistée de Me KADRI OUMAROU SANDA, Avocat à la Cour;

Demanderesse d'une part ;

ET

- 1. La SW SA**, Société Anonyme, au capital de 10.000.000 de FCFA, **ayant son siège social à S.C, B. 2^e Etage, BP : 208 Niamey**, prise en la personne de son Directeur Général, ayant élu domicile à **l'Etude de Maître YARO ZILETO DAOUDA**, Avocat à la Cour, B.P : 12 418 Niamey ;
- 2. L'Etat du Niger**, représenté par le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- 3. La Banque A**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 14.000.000.000 de FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM 2003-B-0038 et dont le siège social est à Niamey, avenue de la Mairie, B.P : 10350, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 4. La Banque B** Société anonyme au capital de 16.449.750.000 FCFA, dont le siège social est à Niamey, rue du combattant, Ex-immeuble Air-Afrique, BP : 11 163 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
- 5. La Banque C** Société Anonyme au capital de 5.000.000.000 de FCFA, RCCM NI-NIM-2003-B-0455, dont le siège social est à Niamey, Immeuble EL NASASR,

B.P : 12 754 Niamey, Tél : 20 73 27 30, prise en la personne de son Directeur Général ;

6. **La Banque D**, Société Anonyme au capital de 7.254.500.000 de FCFA, RCCM NI-NIM-2004-B-0452, dont le siège social est à Niamey, 193, rue de la Copro-Maourey, B.P : 12' !é, Niamey, Tél : 20 73 99 01/02, prise en la personne de son Directeur Général ;
7. **La Banque E** Société Anonyme au capital de 12.000.000.000 de FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 12 18, Niamey, Tél : 20 73 45 69, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;
8. **La Banque F** Société Anonyme au capital de 2.100.000.000 de FCFA, RCCM NI-NIM-2003-B-818, dont le siège social est à Niamey, angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, B.P : 13 804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
9. **La Banque G** Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, rue du GAWEYE, B.P : 10 973 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
10. **La Banque H**, Société Anonyme au capital de 15.000.000.000 de FCFA, RCCM NI-NIM-2014-E-878, dont le siège social est à Niamey, B.P : 10.584- Niamey, Tél : 20 73 95 49, prise en la personne de son Directeur Général ;
11. **La Banque I**, Société Anonyme, dont le siège social est à Niamey, Rond-point Liberté, B.P : 375 Niamey, Tél : 20 73 98 58, prise en la personne de son Directeur Général ;
12. **La Banque J** Société Anonyme au capital de 10.000.000.000 de FCFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de l'OUA, Place Toumo, B.P : 12 494 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;
13. **ON S.A.**, Société anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI- NIA-2007-B2505, BP : 2874 Niamey- République du Niger, ayant son siège social à

Niamey, au quartier Yantala haut, Avenue de Yantala YN 156, représentée par son Directeur Général ;

14. A T N S.A, société anonyme avec Conseil d'administration, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM NI-NIM-2003 B 1095 ayant son siège social à Niamey, 720 Bd du 15 avril, BP : 13379, représentée par son Directeur général ;

Défenderesses d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 26 septembre 2016 de Me **HAMANI ASSOUMANE**, Huissier de justice à Niamey, la Société CN SA a assigné la S W SA, l'Etat du Niger, la Ba, la Bb, la Bc, la Bd, la Be, la Bf, la Bg, la Bh, la Bi, la Bj, ON S.A et ATN S.A devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de s'entendre :

En la forme

- *RECEVOIR la société CN S.A. en son action ;*

Au fond

- *ANNULER toutes les saisies-attributions faites sur les avoirs de la Société CN SA entre les mains de la Banque A, de la Banque B, de la Banque C, de la Banque D, de la Banque E, de la Banque F, de la Banque G, de la Banque H, de la Banque I, de la Banque J, de la Direction Générale du Trésor, de la Société ON SA et de la Société ATN SA ;*
- *ORDONNER la mainlevée des saisies-attribution, sous astreintes de 5.000.000.000 de FCFA par jour de retard ;*
- *ORDONNER, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;*
- *CONDAMNER la S W aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Oumarou Sanda KADRI, Avocat aux offres de droit ;*

EN LA FORME

Attendu que la demanderesse et la S W ont comparu à l'audience du 27/09/2016 où l'affaire a été plaidée ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu, par contre, que les autres parties n'ont pas comparu à ladite audience ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ;

Attendu, en outre, que la demande de CN SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

EXPOSE DU LITIGE :

Faits

Attendu qu'il résulte du dossier les faits suivants : suivant procès-verbaux en date du 20 septembre 2016, la S W SA, a procédé à des saisies attributions sur les avoirs de la Société CN SA entre les mains de la Banque A, de la Banque B, de la Banque C, de la Banque D, de la Banque E, de la Banque F, de la Banque G, de la Banque H, de la Banque I, de la Banque J, de la Direction Générale du Trésor, de la Société ON SA et de la Société ATN SA, pour avoir paiement de la somme en principal, pénalité de retard, frais de recouvrement, TVA et coût des actes de 5.652.081.836,43 FCFA ;

Ces saisies-attributions ont été pratiquées en vertu d'un procès-verbal de conciliation judiciaire signé entre l'Etat du Niger et la S W SA;

Par cette conciliation judiciaire, la S W SA et l'Etat du Niger, ont convenu de ce que CN SA effectue un prélèvement mensuel, sur les impôts et taxes à venir qu'elle doit payer d'après la loi fiscale, une somme mensuelle de FCFA 950.000.000 à verser directement à la S W SA et ce, jusqu'à apurement de la dette de l'Etat du Niger, arrêté à la somme de 4.871.816.169,66 FCFA ;

Qu'en plus selon les termes de la même conciliation judiciaire, après apurement de cette dette, un prélèvement de FCFA 400.000.000 de FCFA sera opéré pour les paiements en cours dans le cadre de l'exécution du contrat du partenariat public privé jusqu'à son terme ;

Le 10 Août 2016 ledit procès-verbal de conciliation a été signifié à CN SA;

Prétentions et moyens des parties

Pour conclure à l'annulation des procès-verbaux de saisie et ordonner la mainlevée, CN SA indique, **d'une part que la créance dont s'agit n'est pas certaine, liquide encore moins exigible à son égard** car en **premier lieu** le procès-verbal de conciliation judiciaire ne constate aucune créance à l'égard de CN SA qui ne fait que collecter de la TVA, de la TURTEL et la TTATIE, taxes indirectes à la charge du consommateur et qu'à la date des saisies, elle n'était redevable de l'Etat du Niger d'aucun impôt ou taxes à hauteur du montant objet de la cession de créance

D'ailleurs selon ses dires, c'est plutôt elle qui dispose contre ce dernier d'un crédit d'impôt au titre de l'ISB 2015 de 5.687.912 et un crédit TVA au 30 juin 2016 de 1.588.029.521 FCFA ;

Deuxièmement qu'elle n'a jamais été associée aux pourparlers ayant conduit à la signature de la conciliation judiciaire et qu'elle ne comprend pas comment les deux parties (Etat du Niger et la S W SA) ont pu, unilatéralement, mettre à sa charge des obligations assorties de sanctions ;

Troisièmement qu'en vertu des articles 1038 et 1039 de la loi 2012-37 du 20 Juin 2012 portant Code Général des Impôts, elle ne peut exécuter la conciliation judiciaire, sans l'accord préalable, express et écrit du Ministre des Finances ainsi que de la Direction Générale des Impôts et spécialement du Receveur des Grandes Entreprises, seul habilité à lui délivrer des quittances libératoires des impositions qu'elle aura à payer ;

CN SA indique que, pour ce faire, par lettre en date du 15 août 2016, reçue par le Ministère des Finances le même jour, elle a demandé l'autorisation de celui-ci, lettre qui est restée sans suite jusqu'à l'échéance du 15 septembre 2016 ;

Malgré cette situation et pour ne pas être accusée d'une quelconque résistance, au moment de payer les taxes échues le 15 août 2015, CN SA dit avoir établi un chèque de 950.000.000 de FCFA au nom de la S W SA et le solde des taxes à payer au nom du Receveur des Grandes Entreprises lequel n'a pas accepté de prendre ledit chèque en déclarant clairement qu'il n'a pas reçu des instructions pour délivrer des quittances relatives au paiement fait au nom de cette société;

C'est donc à tort et aux mépris, selon elle de la loi que la S W SA a procédé à des saisies intempestives dans toutes les banques de la place et auprès de tous les partenaires de CN SA, pour avoir paiement de la somme de 5.652.081.836,43 FCFA ;

D'autre part, CN SA soutient que ces saisies-attribution de créances sont faites en violation de la loi tant dans leur forme que dans le fond ;

Premièrement en la forme, elle explique qu'il y a violation de l'article **157. 1** de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AU/PSVE) car en lieu et place de CN SA qui est la vraie dénomination de la société, tous les procès-verbaux mentionnent AN qui n'est qu'une marque et non sa dénomination alors que ce texte exige toutes les mentions qu'elle porte à peine de nullité ;

Deuxièmement au fond, CN SA relève la violation de l'article **153** du même Acte Uniforme pour les raisons invoquées ci-haut notamment que la créance dont s'agit n'est pas certaine, liquide encore moins exigible à son égard ;

Elle précise que ces saisies-attributions constituent dès lors un abus de droit intolérable qu'il convient de lever car elles bloquent totalement les activités de la Société CN SA qui, aujourd'hui se trouve dans l'impossible de payer ses fournisseurs et les salaires d'autant que suite à ces saisies, des chèques émis en paiements d'impôts et taxes sont revenus impayés créant, aussi bien à la Société qu'à l'Etat du Niger lui-même, un préjudice réel et important ;

Pour appuyer ses prétentions, CN SA verse au dossier un procès-verbal de conciliation n°28/16 du 08 août 2016 du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, un procès-verbal de signification en date du 10 août 2016, une lettre N/Réf. CN SA /NIGER/DG/IM/DF/ram/08/2016/327 du 15 août 2016 ; un procès-verbal de constat en date du 15 août 2016, une lettre n°071/DGI/DGE/DRGE du 23 septembre 2016 portant régularisation de chèques rejetés,

Pour sa part, la S W SA, tout en indiquant que la créance discutée est bien certaine liquide et exigible, dit ne pas s'opposer à la mainlevée sollicitée par CN SA en ce qu'elle constate, elle-même, que les saisies comportent bien des irrégularités d'ordre formel ;

Sur ce ;

Attendu que l'article 153 de l'AU/PSRVE dispose que : *«Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.» ;*

Attendu qu'aux termes de l'article 157 .1 de l'AU/PSRVE: « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1. l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*

Attendu qu'il est constant, comme relevé d'ailleurs par toutes les parties, que le procès-verbal de conciliation n°28/16 du 08 août 2016 du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a été dressé entre l'Etat du Niger et la S W SA dans lequel l'Etat du Niger reconnaît irrévocablement devoir à cette dernière au titre des gains additionnels et cumulés de la (TVA, TTIE, ISB, TURTEL) la somme de 4.871.816.169,66 FCFA représentant les arriérés de l'année 2014 ;

Que pour le remboursement de ce montant, l'Etat a autorisé et à donné plein pouvoir au créancier la S W SA à encaisser directement une partie de ses rémunérations auprès de CN SA par le prélèvement sur les droits et taxes dus mensuellement par cette dernière à hauteur de 950.000.000 FCFA le mois jusqu'à apurement et qui sera suivi d'un prélèvement de 400.000.000 FCFA mensuel pour le paiement en cours dans le cadre de l'exécution du contrat CAPPP jusqu'à son terme ;

Qu'en outre, le procès-verbal bilatéral prévoit des sanctions à CN SA au cas où elle ne fera pas le paiement dans la forme et le fond ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il est clairement établi que CN SA n'est pas partie au procès-verbal de conciliation n°28/16 du 08 août 2016 du Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;

Attendu, d'une part, qu'il est établi à travers ledit procès-verbal que CN SA n'a aucune dette envers la S W SA;

Attendu d'autre part, s'il est constant que la créance de la S W SA envers l'Etat est certain liquide et exigible, il n'en n'est pas de même ni entre ce dernier et CN SA dont il s'est fait substituer dans ses obligations ni entre celle-là et CN SA en considération de la seule cession de créance ;

Que de ce fait la créance de l'Etat vis-à-vis de CN SA est une créance éventuelle constituée des redevances diverses et TVA dont les montants ne sont liquidés qu'à la date de leur échéance ;

Qu'ainsi cette créance ne peut être liquidée ou exigée avant l'échéance mensuelle pour raison d'ignorance avant terme de sa valeur réelle ;

Qu'en plus, le procès-verbal de conciliation judiciaire prévoit le paiement de la dette de l'Etat envers la S W SA par échéancier de 950.000.000 FCFA par mois et non le paiement de la totalité de cette dette en une seule prise ;

Qu'aussi la cession de créance effectuée par l'Etat ne peut donner pouvoir à la S W SA de procéder à la saisie-attribution de l'ensemble des avoirs de CN SA en raison non seulement d'une conciliation dont elle est tierce mais aussi de créances qui ne sont liquidés et exigées qu'au moment de leur échéance ;

Attendu qu'en outre le recouvrement de la créance entre les mains de CN SA n'est pas menacé au regard de sa volonté de s'exécuter en dépit des dispositions légales notamment fiscales ;

Que pour le prouver, CN SA à écrit à Monsieur le Ministre des Finances pour être officiellement autorisée à verser entre les mains d'un tiers, des frais dus aux redevances et taxes qui, aux termes du Code Général des Impôts, seul le Receveur des Grandes Entreprises est autorisé à les percevoir ;

Que dès lors les conditions de l'article 153 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ne sont pas remplies ;

Qu'il y a en conséquence lieu d'annuler les procès-verbaux de saisie-attribution de créance faites sur les avoirs de la Société CN SA entre les mains de la Banque A, de la Banque B, de la Banque C, de la Banque D, de la Banque E, de la Banque F, de la Banque G, de la Banque H, de la Banque I, de la Banque J, de la Direction Générale du Trésor, de la Société ON SA et de la Société ATN SA;

Attendu, par ailleurs, que, comme l'a souligné la demanderesse, il y a urgence et péril en la demeure en raison de ce que CN SA, n'est débitrice, ni de l'Etat du Niger ni de la S W SA alors que les saisies bloquent son activité ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'il y a lieu, en outre d'ordonner l'exécution provisoire de ladite décision ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner en outre la S W SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de CN SA et la S W SA, par défaut à l'endroit des autres parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- Reçoit la société CN SA. en son action;

Au fond

- Annule toutes les saisies-attributions faites sur les avoirs de CN SA dans le cadre de cette procédure entre les mains de la Banque A, de la Banque B, de la Banque C, de la Banque D, de la Banque E, de la Banque F, de la Banque G, de la Banque H, de la Banque I, de la Banque J, de la Direction Générale du Trésor, de la Société ON SA et de la Société ATN SA pour violation des articles 153 et 157 .1 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée desdites saisie-attribution sous astreintes de 5.000.000 de FCFA par jour de retard ;
- Ordonne, l'exécution provisoire de ladite décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la S W SA aux entiers dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de 15 jours pour compter de la signification de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.